

République Française
Au nom du Peuple Français
COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 1 SECTION 2
ARRÊT DU 30/11/2011

N° de MINUTE :

N° RG : 11/07288

Ordonnance de Référé (N° 11/01306)

rendue le 04 Octobre 2011

par le Tribunal de Grande Instance de LILLE

REF : MZ/VD

APPELANTE

Madame Marion [REDACTED] (dite M. [REDACTED]) L. [REDACTED]

née le [REDACTED] à Neuilly sur Seine

Demeurant

[REDACTED]

[REDACTED]

représentée par la SCP LEVASSEUR CASTILLE LEVASSEUR, avoués à la Cour
ayant pour conseil Me Wallerand DE SAINT JUST, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE

INTIMÉS

Monsieur Jacques H. [REDACTED] Directeur de la publication LA VOIX DU NORD

né le [REDACTED] à LAVAL

Demeurant

[REDACTED]

[REDACTED]

SA LA VOIX DU NORD, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié
en cette qualité audit siège

Ayant son siège social

8 Place du Général de Gaulle

59000 LILLE

représentés par la SCP DELEFORGE ET FRANCHI, avoués à la Cour

assistés de Me Emmanuel RIGLAIRE, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Martine ZENATI, Président de chambre

Fabienne BONNEMAISON, Conseiller

Dominique DUPERRIER, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Claudine POPEK

DÉBATS à l'audience publique du 09 Novembre 2011, après rapport oral de l'affaire par Martine ZENATI.

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 30 Novembre 2011 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Madame Martine ZENATI, Président, et Claudine POPEK, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 9 novembre 2011

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 28 juillet 2001, l'article suivant a été publié dans le journal La Voix du Nord sous le titre 'M█████ au vent mauvais' :

'Le Front national est évidemment parfaitement étranger à la tuerie norvégienne, qui est l'oeuvre d'un déséquilibré solitaire qui devra être châtié de façon impitoyable.' C'est M█████ L█████ qui a pris la peine d'apporter ces précisions, dans un communiqué daté de mardi et répondant à celui du MRAP.

Personne, bien sûr, n'a pensé une seule seconde que le FN pouvait avoir un lien quelconque avec les deux attentats de vendredi. Ce n'est d'ailleurs pas ce que dit le communiqué du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre peuples (MRAP). Il fait seulement remarquer que *'si l'acte du déséquilibré est un acte purement individuel, il s'est nourri idéologiquement d'un terreau alimenté par tous ceux qui, en Europe, stigmatisent les immigrés, les étrangers, les musulmans'*.

Ce n'est pas une invention, une vue de l'esprit qui serait venue aux gens du MRAP dans le but de

nuire, c'est Anders B. lui-même qui le dit. D'abord dans une vidéo postée sur le Net quelques minutes avant l'attentat à la bombe d'Oslo, et aussi dans un sombre document de mille cinq cents pages laborieusement élaboré au gré d'une littérature toute entière axée sur *'l'horreur de l'islamisation européenne'* et la nécessité d'élaborer une manière de nouvel ordre templier. B. est ainsi : il voit des musulmans partout, et il en conclut que l'Europe est foutue.

Evidemment, on y voit plus l'inspiration de certains thèmes favoris de l'extrême droite que des oeuvres de René Cassin, de Martin Luther King ou de l'abbé Pierre. Ou de Jean Jaurès. C'est bien M. L. qui avait assimilé, l'an dernier, les prières de rue des musulmans à une *'occupation'*.

Ce que dénonce le MRAP, c'est un contexte dangereux qui tend à s'installer au fil des sorties orientées d'un certain nombre de responsables de l'extrême droite européenne. Et le communiqué cite le Parti du progrès norvégien, les Démocrates suédois, le Parti du peuple danois, le Jobbik hongrois ou le leader néerlandais Geert W. Celui-ci avait d'ailleurs reçu le soutien de Bruno G., sur le site du Front national, quand il a été acquitté après avoir comparé le Coran à *Mein Kampf*.

Comme d'habitude, le FN prévient qu'il ne se laissera pas accuser impunément, mais il semble un peu mal à l'aise face aux réactions de certains de ses adhérents. Ainsi Jacques C. candidat FN aux cantonales de mars, a-t-il été suspendu après avoir publié sur son blog des propos appelant à faire de B. *'une icône'*.

Steeve B., le secrétaire général du FN, a précisé qu'il n'est *'qu'un militant lambda'*. Ce qui va quasiment dans le même sens que les craintes du MRAP : *'Les déclarations de la présidente du Front national théorisant sur l'occupation musulmane, ainsi que l'obsession de la droite populaire contre les binationaux font souffler un vent mauvais sur la démocratie'*.

Marion (dite M.) L. a fait citer Jacques H., directeur de la publication du journal La Voix du Nord, et la société 'Voix du Nord SA' éditrice du journal devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Lille aux fins d'obtenir, sur le fondement de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, leur condamnation sous astreinte à publier, dans son intégralité, son droit de réponse dans les termes suivant :

Début du droit de réponse :

' Dans un article du 27 juillet 2011 intitulé 'M. au vent mauvais', M. D. écrit qu'en ayant assimilé 'l'an dernier, les prières de rue des musulmans à une occupation', j'aurais stigmatisé les 'immigrés, les étrangers, les musulmans' et j'aurais ainsi alimenté un terreau dont se serait 'nourri idéologiquement' Anders B. le meurtrier d'Oslo.

Je conteste formellement avoir, à cette occasion, 'stigmatisé' les musulmans et je désire rectifier : Je n'ai jamais ciblé l'islam en tant que tel ou les 'musulmans' indistinctement, mais l'islamisme, c'est-à-dire sa dérive politique, conquérante et antirépublicaine.

En outre, vous précisez que, lorsqu'A. B. élabore ses écrits au gré d'une littérature tout entière axée sur 'l'horreur de l'islamisation européenne et la nécessité d'élaborer une manière de nouvel ordre templier', il est inspiré par 'certains thèmes favoris de l'extrême droite' et vous citez mes propos sur les prières de rue en illustration de ces thèmes.

Je conteste à nouveau formellement avoir par mes propos inspiré ce genre de thèmes et je désire rectifier : Je n'ai jamais parlé de 'l'horreur' de l'islamisation ou de la restauration d'un quelconque ordre. Mais, défenseur acharné de la laïcité, j'ai principalement dénoncé des manquements graves aux principes républicains'.

Fin du droit de réponse

Par ordonnance en date du 4 octobre 2011, le juge des référés a débouté Marion L. [REDACTED] de ses demandes et l'a condamnée aux dépens.

Elle a interjeté appel de cette décision le 25 octobre 2011. Autorisée à assigner à bref délai, elle a, aux termes de ses conclusions récapitulatives déposées le 8 novembre 2011, maintenu sa demande et sollicité la condamnation solidaire de Jacques H. [REDACTED] et de la société La Voix du Nord à lui payer la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 2 novembre 2011, Jacques H. [REDACTED], directeur de publication du quotidien La Voix Du Nord et la sa La Voix du Nord demandent la confirmation de l'ordonnance de référés et la condamnation de Marion L. [REDACTED] à leur verser la somme de 1.500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 novembre 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le droit de réponse prévu à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 se définit comme la possibilité accordée par la loi à toute personne mise en cause, dans un journal ou périodique, de présenter son point de vue au sujet de cette mise en cause dans le même journal ou périodique ;

Attendu que l'erreur de date de l'article commise par Marion L. [REDACTED] dans son exploit introductif d'instance (27 au lieu du 28 juillet 2011), d'ailleurs rectifiée dans ses écritures récapitulatives, ne peut porter atteinte à l'exercice de ce droit, aucun grief en relation de causalité avec cette erreur n'étant d'ailleurs démontré ;

Attendu que le droit de réponse, en matière d'écrit, n'est ouvert que dans les périodiques, ce qu'est La Voix du Nord, seule condition prévue par l'article 13 précité, et s'applique aussi bien aux articles d'information, de fond que d'opinion, de sorte qu'il n'y a pas lieu de distinguer l'article factuel de l'éditorial ;

Attendu que se définissant donc comme une riposte, la réponse doit nécessairement présenter une corrélation avec la mise en cause, et ce droit ne peut être détourné en une tribune libre permettant de promouvoir les thèses d'un parti politique ou d'une personne investie d'une représentation à caractère politique ;

Attendu par ailleurs que la réponse dont il est demandé l'insertion est indivisible, de sorte qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune modification ;

Attendu que dans la réponse dont Marion L. [REDACTED] demande l'insertion, qui devrait se borner à riposter ou rectifier le contenu de l'article consistant pour son auteur à relever que, par ses propos relatifs aux prières de rue des musulmans assimilées à une 'occupation', elle participait, comme d'autres responsables de l'extrême droite européenne, à l'instauration d'un contexte dangereux, elle insère des propos sur l'islamisme, dénonçant 'sa dérive politique, conquérante et antirépublicaine', qui sont sans rapport avec les propos de l'auteur de l'article incriminé mais relèvent de la proclamation de sa doctrine politique ; qu'il en résulte que, par ces motifs qui se substituent à ceux retenus par le premier juge, c'est à bon droit que Marion L. [REDACTED] a été déboutée de sa demande ;

Attendu que l'équité commande de faire bénéficier les intimés des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme l'ordonnance entreprise,

Y ajoutant,

Condamne Marion (dite M██████) L██████ à verser à Jacques H██████ directeur de publication du quotidien La Voix du Nord, et la sa La Voix du Nord, pris ensemble, la somme de 1.200 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Marion (dite M██████) L██████ aux dépens, distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président,

C. POPEK M. ZENATI